



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saône

Chalon-sur-saône, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS CARRIERE DU MONTAGNY

4 route de Charolles
71390 Montagny-Lès-Buxy

Références : FF/CS/2026/C_128
Code AIOT : 0005400543

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement SAS CARRIERE DU MONTAGNY implanté Lieu-dit Les Chaumes 71390 Montagny-lès-Buxy. L'inspection a été annoncée le 10/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été effectuée compte tenu :

- d'un dossier de type "porter à connaissance" déposé par l'exploitant (demande de prolongation de la durée de la carrière avec réduction des quantités annuelles et recyclage de matériaux inertes),
- d'un signalement d'un riverain concernant un glissement de terrain sur une parcelle viticole, ayant fait l'objet d'un exhaussement de sol.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERE DU MONTAGNY
- Lieu-dit Les Chaumes 71390 Montagny-lès-Buxy
- Code AIOT : 0005400543
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière de roche massive (calcaire) autorisée par arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 et prolongée par arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024. L'arrêté préfectoral complémentaire du 25 avril 2025 autorise le changement d'exploitant au profit de la SAS CARRIERE DU MONTAGNY (exploitant précédent : GRANULATS VICAT).

L'échéance de l'autorisation est le 11 janvier 2027, avec un arrêt de l'extraction des matériaux au 11 juillet 2026.

Le site est autorisé à accepter des matériaux extérieurs inertes dans le cadre de la remise en état du site (valorisation).

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Vibrations - jours des tirs	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 6.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Vibrations - Valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 6.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Vibrations - Communication autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production autorisée	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2	Sans objet
2	Phasage - Production autorisée	AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5	Sans objet
3	Garanties	AP Complémentaire du 09/12/2024,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	financières	article 5	
6	Vibrations - Surveillance	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4	Sans objet
7	Vibrations - Procédure d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4	Sans objet
9	Vibrations - Tenue à disposition de l'inspection	Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a montré principalement que les dispositions contrôlées liées à l'exploitation de la carrière sont globalement respectées, notamment dans le domaine du respect des valeurs limites des vibrations lors des tirs de mine, même si un dépassement a été constaté au niveau du moulin de M. RIGOT le 20 janvier 2025 (valeur limite fixée à 2 mm/s pour cette édifice).

Les derniers tirs de mine ont été effectués en janvier 2025 et sont de la responsabilité de l'ancien exploitant, la société GRANULATS VICAT. Le nouvel exploitant, la société CARRIERE DU MONTAGNY, n'a effectué aucun tir de mine depuis la reprise de la carrière (arrêté préfectoral de changement d'exploitant en date du 25 avril 2025). L'exploitation est réalisée essentiellement par pelle hydraulique.

Les non-conformités constatées concernent :

- l'absence d'information de l'inspection des installations classées de la date et des horaires des tirs de mine,
- le dépassement des valeurs limites des vibrations lors d'un tir de mine, au niveau du moulin de M. RIGOT,
- les résultats de l'autosurveillance des tirs de mine n'ont pas été transmis à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 2
Thème(s) : Autre, Production autorisée
Prescription contrôlée : Production brute autorisée : - 80 000 t/an en moyenne - 160 000 t pour la durée de prolongation

Constats : Selon les déclarations annuelles de l'exploitant (GEREP) : - les productions brutes de la carrière sont inférieures à 80 000 t/an pour les années 2024 et 2025, - la production brute pour la durée de prolongation (9 décembre 2024 au 11 juillet 2026) est très inférieure à 160 000 t (environ 25 000 t au jour de la visite).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage - Production autorisée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5
Thème(s) : Autre, Phasage - Production autorisée
Prescription contrôlée : A compter de la date de notification du présent arrêté complémentaire, l’exploitation se poursuit selon une dernière phase (phase n° 4) débutant à la signature du présent arrêté jusqu’au 11 janvier 2027 (fin d’autorisation de la carrière) suivant le plan en annexe. La quantité maximum de matériaux à extraire pendant la phase 4 est de 160 000 tonnes.
Constats : L’exploitation s'effectue suivant le plan en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 décembre 2024 (exploitation en bout de carrière, secteur sud-est). La quantité de matériaux extraits pendant la phase 4 (du 9 décembre 2024 au 11 juillet 2026) est très inférieure à 160 000 tonnes (environ 25 000 t au jour de l'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2024, article 5

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phase	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
De la date de notification du présent arrêté jusqu'au 11	203 395	Novembre 2023 : 130,3

présent arrêté jusqu'au 11 janvier 2027		
Constats : L'exploitant est en possession d'un acte de cautionnement correspondant au montant ci-dessus, valable jusqu'au 11 janvier 2027 (date échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation).		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 4 : Vibrations - jours des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs ont lieu uniquement les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus). Avant chaque tir, l'exploitant est tenu d'informer, au moins 48h à l'avance, la mairie de Montagny-les-Buxy, la DREAL et le propriétaire du moulin, de la date et des horaires prévus pour l'intervention.
Constats : Examen pour les 2 tirs de mine effectués en janvier 2025 (nota : ces tirs ont été effectués sous la responsabilité de l'ancien exploitant de la carrière, la société GRANULATS VICAT, car l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERE DU MONTAGNY a été signé le 25 avril 2025) : - Les tirs ont eu lieu un jour ouvré (lundi). - selon l'exploitant, avant chaque tir, l'ancien exploitant a informé, au moins 48h à l'avance, la mairie de Montagny-les-Buxy (information le 13 janvier 2025) et le propriétaire du moulin, de la date et des horaires prévus pour l'intervention. Pour le propriétaire du moulin, aucune trace écrite n'a été présentée. NON-CONFORME : l'inspection des installations classées (actuellement DREAL, ex DRIRE) n' a pas été informée, au moins 48h à l'avance, de la date et des horaires prévus pour l'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Vibrations - Valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les

constructions avoisinantes (on entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) des vitesses particulières pondérées supérieures à 5mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

A cet effet, les technologies éprouvées les plus performantes sont utilisées. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Conformément à l'étude en date du 19 juin 2009 réalisée par le Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Autun, le seuil de vibrations à respecter au niveau du moulin de M. RIGOT est de 2 mm/s sur les fondations (valeur brute).

Constats :

Examen pour les 5 derniers tirs de mine de la carrière : 3 tirs de mine effectués en 2023 et 2 tirs de mine en janvier 2025 (nota : ces tirs ont été effectués sous la responsabilité de l'ancien exploitant de la carrière, la société GRANULATS VICAT, car l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERE DU MONTAGNY a été signé le 25 avril 2025) :

- les vitesses particulières pondérées mesurées au niveau des habitations les plus proches sont inférieures à 5 mm/s, suivant les trois axes de la construction (valeurs comprises entre 0,4 et 2 mm/s).

- les vitesses particulières pondérées mesurées au niveau au niveau du moulin de M. RIGOT sont inférieures à 2mm/s, suivant les trois axes de la construction, hormis lors du tir du 20 janvier 2025 (à 12h07) où des valeurs de 3,7 mm/s et 4,1 mm/s ont été mesurées.

NON-CONFORME : la valeur de 2 mm/s à respecter au niveau du moulin de M. RIGOT a été dépassée lors du tir de mine le 20 janvier 2025 (à 12h07).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Par mesure de prévention et notamment compte tenu des désordres observés sur une parcelle viticole située à proximité de la carrière (un glissement de terrain ayant fait l'objet d'un exhaussement serait apparu suite à un tir de mine sur la carrière en janvier 2025), il est demandé à l'exploitant de suspendre l'activité de tir de mine pour l'exploitation de la carrière, et de privilégier l'extraction à la pelle hydraulique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Vibrations - Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié à chaque tir de mine au niveau des habitations les plus proches et au niveau du moulin de M. RIGOT (rez-de-chaussée).
Constats : Examen pour les tirs de mine effectués en 2023 (3 tirs les 22 février 2023, 5 juin 2023 et 28 juillet 2023) et 2025 (2 tirs le 20 janvier 2025) : Le respect des vitesses fixées au chapitre 6.3 du présent arrêté a été vérifié à chaque tir de mine au niveau des habitations les plus proches (2 habitations) et au niveau du moulin de M. RIGOT (rez-de-chaussée). A signaler que ces tirs et les mesures de vibration ont été effectués sous la responsabilité de l'ancien exploitant, la société GRANULATS VICAT, car l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant au profit de la société CARRIERE DU MONTAGNY a été signé le 25 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vibrations - Procédure d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.
Constats : Par mail du 18 mai 2026, l'exploitant nous a transmis la procédure d'autosurveillance des tirs de

mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.
A signaler que la société CARRIERE DU MONTAGNY n'a pas effectué de tir de mine depuis leur reprise de la carrière (arrêté préfectoral complémentaire portant changement d'exploitant en date du 25 avril 2025), les derniers tirs de mine ayant été effectués le 20 janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vibrations - Communication autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les résultats de cette autosurveillance sont à adresser à la Mairie de Montagny-les-Buxy et à l'inspection des installations classées avec tous les éléments nécessaires.
Constats : Examen pour les derniers tirs effectués le 20 janvier 2025 (nota : ces tirs ont été effectués sous la responsabilité de l'ancien exploitant de la carrière, la société GRANULATS VICAT, car l'arrêté préfectoral complémentaire autorisant le changement d'exploitant au profit de la société CARRIERE DU MONTAGNY a été signé le 25 avril 2025) : Les résultats de cette autosurveillance ont été adressés à la Mairie de Montagny-les-Buxy, mais pas à l'inspection des installations classées. NON-CONFORME : les résultats de cette autosurveillance n'ont pas été adressés à l'inspection des installations classées avec tous les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Vibrations - Tenue à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2010, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée : Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Pour les 3 tirs de mine effectués en 2023 et les 2 tirs de mine effectués en 2025 (absence de tir en

2024), les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite